

Ressources Humaines

D-110-23-152

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour le règlement des honoraires d'avocats,

Vu le recours au Cabinet BRUNET VENIEL GUISLAIN LAUR Associés dans la gestion de dossiers précontentieux ou contentieux en matière de gestion du personnel,

Considérant les factures d'honoraires adressées par le Cabinet BRUNET VENIEL GUISLAIN LAUR Associés pour les prestations d'assistance et de défense des intérêts de la collectivité,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De régler les factures d'honoraires n°220322 d'un montant de 1 200 € TTC et n°220538 d'un montant de 1 440 € TTC, au Cabinet BRUNET VENIEL GUISLAIN LAUR Associés, 44 rue Louis Blanc B.P 106 – 62402 BETHUNE, avocats à la Cour.

ARTICLE 2 : La dépense inhérente aux montants cités à l'article 1 sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal chapitre 011 et article 6226 service 110.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 30/06/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.